

**COVID-19 / FICHE ACCUEIL d'un élève,
enfant de personnel soignant et/ou de personnel de l'aide sociale à
l'enfance, sans solution de garde**

Etablissement :

Code RNE 974..... Commune :

Circonscription :

Classe : PS MS GS CP CE1 CE2 CM1 CM2 6^e 5^e 4^e 3^e

NOM – PRENOM de l'ELEVE :

NOM – PRENOM du responsable légal :

PROFESSION (voir liste page 2):

Justificatif de la profession du responsable légal :

N° téléphone joignable dans la journée : 069 / 0262

Commune de résidence :

Lieu de travail :

Garderie : Avant la classe Après la classe

J'ai besoin que mon enfant soit en classe :

Lundi Mardi Mercredi (Collège) Jeudi Vendredi

J'ai besoin que mon enfant soit pris en charge :

Mercredi matin Mercredi après-midi – Horaires :

Samedi matin Samedi après-midi – Horaires :

Dimanche matin Dimanche après-midi – Horaires :

J'atteste sur l'honneur que mon enfant n'a pas voyagé depuis le 9 mars 2020.

J'atteste sur l'honneur que mon enfant n'a pas côtoyé de personnes rentrant de voyage depuis le 9 mars 2020 (qu'il n'est pas un « contact » potentiel).

J'atteste sur l'honneur que mon enfant n'est pas porteur d'une maladie chronique.

J'atteste sur l'honneur que les membres de ma famille n'ont pas été appelés par l'ARS pour une traçabilité des cas contacts.

Je remets à mon enfant un panier repas.

Fait à, le/...../2020

Signature du responsable légal :

Liste des catégories des professionnels concernés :

1- Personnels de santé :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé, etc.
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD, etc.
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées, etc.
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

2- Personnels de l'aide sociale à l'enfance à compter du mardi 24 mars 2020 :

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont :

- Les services aide sociale à l'enfance (ASE),
- Les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux,
- Les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS),
- Les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO),
- Les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants :

- Assistants de service social,
- Techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF),
- Médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

Les enfants concernés seront accueillis sur présentation par le parent de :

1- sa carte professionnelle ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur ;

2- la fiche accueil renseignée, téléchargeable sur le site de l'académie ou remise par l'établissement scolaire.

(Site : <https://www.ac-reunion.fr/academie/actualites-de-lacademie-de-la-reunion/covid-19/informations-coronavirus.html>)